

Règlement intérieur du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire

Chapitre premier : les travaux préparatoires

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers

Chapitre deuxième : la tenue des séances

- Article 5 : Lieu des séances
- Article 6 : Quorum
- Article 7 : Empêchement
- Article 8 : Bureau - Présidence et police de l'assemblée

Chapitre troisième : débats et votes

- Article 9 : Examen des affaires
- Article 10 : Le débat d'orientations budgétaires
- Article 11 : Prise de parole
- Article 12 : Votes
- Article 13 : Motions et vœux
- Article 14 : Questions orales

Chapitre quatrième : dispositions diverses

- Article 15 : Compte-rendus des délibérations
- Article 16 : Modifications du règlement
- Article 17 : Commission de conciliation

Chapitre cinquième : les circonscriptions électorales, le collège électoral et les territoires d'animation

- Article 18 : Le rôle des circonscriptions électorales
- Article 19 : Déclaration de candidature
- Article 20 : Présidence du collège électoral
- Article 21 : Quorum pour la tenue du collège électoral
- Article 22 : Votes du collège électoral
- Article 23 : Les territoires d'animation

Chapitre premier Les travaux préparatoires

Article 1 – Périodicité des séances

Le Comité se réunit conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité ou du Bureau en exercice.

Article 2 – Convocations

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit au moins cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux délégués ou aux membres du Bureau par écrit à leur domicile. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est remise aux délégués ou aux membres du Bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du CGCT, pour l'examen des dossiers de Délégation de Service Public, les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours francs au moins avant sa décision.

L'envoi des convocations aux délégués peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués ou aux membres du Bureau avec la convocation. Le Comité Syndical ou le Bureau peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical ou le Bureau, que des questions considérées d'importance mineure.

Article 4 – Accès aux dossiers

Durant les cinq jours francs précédant la séance et le jour de la séance, les délégués ou les membres du Bureau peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat aux heures ouvrables.

En ce qui concerne les dossiers de Délégation de Service Public, les dossiers peuvent être consultés par les délégués quinze jours francs précédant la séance et le jour de la séance au siège du Syndicat et aux heures ouvrables.

Les délégués ou membre du Bureau qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Chapitre deuxième La tenue des séances

Article 5 – Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège du Syndicat, ou à défaut, dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

Article 6 – Quorum

Le Comité ou le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 – Empêchements

Tout délégué syndical ou membre du Bureau empêché d'assister à une séance du Comité ou du Bureau est tenu d'en informer le Président de chaque séance.

7-1 – Comité :

En cas d'empêchement, un délégué titulaire peut se faire remplacer au Comité par le suppléant désigné par la commune. Le délégué titulaire absent peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué de son choix.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

7-2 – Bureau

Le membre du Bureau absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 8 – Bureau – Présidence et police de l'assemblée

Conformément à l'article 8 des statuts, le Comité élit un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de Vice-Présidents ne puisse excéder 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du précédent alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité ou le Bureau.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le Compte Administratif, le Comité Syndical élit un Président de séance : le Président du Syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Comité et le Bureau désignent pour chacune de leurs séances un ou plusieurs secrétaires choisis parmi leurs membres, auxquels peuvent leur être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en-dehors de l'assemblée.

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute suspension de séance formulée par au moins cinq membres du Comité Syndical. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

Chapitre troisième Débats et votes

Article 9 – Examen des affaires

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence, qui nécessitent une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

Article 10 – Le débat d'orientations budgétaires

Avant le vote du budget, le Comité Syndical se consacre au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le débat ne vaut pas obligation pour le Président du Syndicat de modifier son projet de budget.

Article 11 – Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur proposition du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir.

Le Président décide seul si les agents du Syndicat, présents en séance, peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

Article 12 – Votes

Pour le cas d'un vote portant sur des délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun, tous les délégués sont appelés à voter (budget: Compte Administratif, Compte de Gestion, élections, modification des statuts, compétence obligatoire, délégations au Bureau et au Président).

Dans le cas d'un vote portant sur les compétences optionnelles, seuls les délégués dont les communes et EPCI ayant procédé au transfert de compétence participent aux votes en fonction de la compétence évoquée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 13 – Motions et vœux

Le Comité ou le Bureau peuvent émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués ou membres du Bureau en même temps que l'ordre du jour.

Article 14 – Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués ou membres du Bureau peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le Président y répond de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

Chapitre quatrième Dispositions diverses

Article 15 – Compte-rendus des délibérations

Le compte-rendu des séances du Comité et du Bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux délégués et aux membres du Bureau. Il est tenu à la disposition du public.

Les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le contrat de concession pour la distribution d'électricité et de gaz ainsi que le budget du Syndicat sont envoyées aux collectivités adhérentes pour mise à disposition du public.

Article 16 – Modification du règlement

Le Comité établit son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical, soit par la suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Article 17 – Commission de conciliation

Si un membre du syndicat est en désaccord persistant avec celui-ci sur un sujet déterminé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La Commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties. Chaque partie supporte les frais qu'elle a exposés dans le cadre de la conciliation, à l'exception des éventuels frais réputés communs, tels que les honoraires et défraitements du tiers conciliateur, qui sont supportés à parts égales.

Chapitre cinquième Les circonscriptions électorales et la tenue du collège électoral

Article 18 – Le rôle des circonscriptions électorales

Les circonscriptions électorales désignent les représentants appelés à siéger au Comité. Le périmètre des circonscriptions électorales est annexé aux statuts du Syndicat. Dans chaque circonscription électorale, les organes délibérants des membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral, en vue de la désignation des délégués appelés à siéger au sein du Comité. Le collège électoral de chaque circonscription est formé conformément aux règles inscrites dans les statuts.

Article 19 – Déclaration de candidature

Seuls les délégués titulaires du collège électoral peuvent se déclarer candidat pour représenter la circonscription électorale au sein du Comité.

Les titulaires qui ne pourraient pas siéger au collège électoral peuvent déclarer explicitement leur candidature par le moyen le plus approprié notamment par voie électronique à l'adresse générale du Syndicat.

Article 20 – Présidence du collège électoral

La séance est présidée par le plus âgé des membres du collège électoral.

Article 21 – Quorum pour la tenue du collège électoral

Le collège électoral peut délibérer même si la majorité de ses membres en exercice n'assiste pas à la séance.

Article 22 – Votes du collège électoral

Le collège électoral vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Le collège électoral peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 23 – Les territoires d'animation

Les territoires d'animation peuvent différer de ceux des circonscriptions électives annexés aux statuts. Ils ont vocation à recenser les besoins desdits territoires notamment en ce qui concerne les travaux à réaliser par le Syndicat au titre de l'ensemble de ses compétences.

Les territoires d'animation permettront de présenter l'activité et les évolutions du Syndicat à l'ensemble des membres.

Les territoires d'animation se réuniront à minima une fois par an. Les réunions se tiendront dans un lieu choisi dans l'une des communes membres du territoire.

A l'issue de la réforme territoriale en cours, un débat sera mis en œuvre entre les membres du comité syndical afin de préciser les modalités et le calendrier de mise en œuvre des territoires d'animation.